

## Informations sur le rachat d'années de cotisations en 2020

**Si vous souhaitez effectuer un rachat en 2020, votre versement doit parvenir à la CP FSA sur le compte postal CH73 0900 0000 4003 6439 2 d'ici le 21 décembre 2020 au plus tard.**

**Lors de votre virement (en ligne ou par bulletin de versement), nous vous prions d'indiquer :**

- a. **Le numéro de votre contrat ;**
- b. **Votre numéro AVS ;**
- c. **« Rachat » comme référence à votre virement.**

**Sans ces informations dans les délais nécessaires, la CP FSA ne pourra pas créditer votre rachat afin qu'il puisse être pris en compte pour l'année fiscale 2020.**

**Il incombe à l'assuré de clarifier préalablement auprès de son administration fiscale le montant qu'il pourra finalement déduire en cas de rachat d'années de cotisations.**

La loi et le règlement de prévoyance de la CP FSA permettent aux assurés de racheter postérieurement des années de cotisations manquantes. L'assuré peut ainsi, d'une part, déduire de son revenu imposable les cotisations qu'il a rachetées et, d'autre part, améliorer les prestations qui lui seront versées.

### **Montant maximal du rachat**

Le montant du rachat est limité : l'assuré n'est pas en droit d'obtenir des prestations plus importantes que celles qu'il aurait reçues après avoir cotisé durant toutes ses années d'assurance (sur la base du dernier salaire assuré et en cumulant l'ensemble des bonifications de vieillesse réglementaires).

Le certificat de prévoyance vous indique le montant du rachat possible. De ce montant, il conviendra toutefois de déduire les éléments suivants : d'une part, les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite autorisée (à savoir le montant maximum qui aurait pu être versé depuis l'introduction du pilier 3a en 1987, y compris l'intérêt prévu par la loi : vous trouverez ces informations au tableau de la page 3) ; d'autre part, les transferts de libre passage (voir les deux exemples concrets de la page 4). Conformément à la législation et à notre règlement de prévoyance, l'assuré a l'obligation de transférer à la CP FSA l'ensemble de ses comptes de libre passage.

Veuillez noter: Pour un calcul individuel du montant de rachat maximum possible auprès de la CP FSA, nous vous prions de demander le formulaire « rachat d'années de cotisations manquantes » et de le retourner dûment complété à la CP FSA.

Si vous décidez de travailler au-delà de 65 ans, vous pourrez continuer d'effectuer des rachats durant la période de maintien de votre assurance.

En revanche, si l'assuré a déjà touché des prestations de prévoyance de la CP FSA (en particulier s'il prend une retraite anticipée), il ne lui sera *plus possible* d'effectuer des rachats (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 108, ch. 667, OFAS).

En outre, les rachats ne sont possibles qu'après remboursement intégral des retraits EPL.

L'assuré peut toutefois effectuer des rachats pour les prestations de sortie qui ont dû être transférées par suite de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, et ce même si les retraits EPL n'ont pas encore été intégralement remboursés.

### Cotisations AVS et déductions fiscales

Dans sa jurisprudence concernant les cotisations AVS (arrêt 9c 136/2007 du 11.10.2007), le Tribunal fédéral a retenu que les indépendants pouvaient déduire de leur revenu brut AVS les 50 % des rachats effectués auprès de la caisse de pension.

Quant aux autorités fiscales, elles admettent en principe la déduction des rachats d'années de cotisations manquantes, si toutes les conditions légales sont données (cf. art. 81 LPP ; Isabelle Vetter-Schreiber au « Berufliche Vorsorge - Kommentar» Zurich 2009, page 251).

### Retrait en capital et période de blocage en cas de rachats

Conformément au droit en vigueur et à notre règlement de prévoyance, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être retirées **sous forme de capital durant une période de trois ans**.

Cette période s'applique à toutes les formes de retrait en capital : le paiement en espèces de prestations de sortie, les retraits EPL, ainsi que le versement d'un capital en lieu et place d'une rente de vieillesse.

La période de trois ans débute à la date de votre versement.

S'agissant de la déductibilité fiscale, les règles ou les délais varient d'un canton à l'autre. Après un rachat, la CP FSA applique dès lors systématiquement une période de blocage de trois ans sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse, de sorte qu'**aucun retrait en capital ne sera autorisé durant cette période**.

### Les personnes arrivant de l'étranger

« La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat. » (art. 60b OPP 2 et 70b al. 2 LPP, ainsi que le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120, ch. 765, OFAS).

### Transfert de votre pilier 3a à la CP FSA

Si vous transférez à la CP FSA votre pilier 3a jusqu'à l'âge de 65 ans, vous serez affranchi de toute ponction fiscale. Un tel transfert ne constitue dès lors pas un rachat qui vous permettrait d'obtenir une deuxième déduction fiscale sur le même montant.

### Attestation fiscale

Pour chaque rachat, la CP FSA remet à l'assuré une attestation qu'il pourra faire valoir comme déduction devant son autorité de taxation, pour autant que le versement ne provienne pas d'une institution de prévoyance à imposition préférentielle (pilier 3a ; voir les remarques du paragraphe précédent). Pour des raisons pratiques, cette attestation fiscale ne vous sera dorénavant délivrée qu'à votre adresse privée. Vous pourrez ensuite annexer cette attestation à votre déclaration fiscale.

Berne, en février 2020

**Tableau fixant les montants maximaux du pilier 3a, en fonction de l'année de naissance**

(voir les art. 60a al. 2 OPP 2 et 7 al. 1<sup>er</sup> let. a OPP 3)

Pour des assurés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de leurs 25 ans.

Année de naissance	Dès le 1 <sup>er</sup> janvier de	État au 31.12.2018	État au 31.12.2019	État au 31.12.2020
1962 et avant	1987	271'199	280'737	290'370
1963	1988	260'999	270'435	279'966
1964	1989	250'783	260'117	269'544
1965	1990	240'959	250'195	259'523
1966	1991	230'884	240'019	249'245
1967	1992	221'196	230'234	239'363
1968	1993	210'717	219'650	228'672
1969	1994	200'193	209'021	217'937
1970	1995	190'074	198'801	207'615
1971	1996	180'034	188'660	197'373
1972	1997	170'379	178'909	187'524
1973	1998	160'857	169'292	177'810
1974	1999	151'701	160'044	168'470
1975	2000	142'808	151'062	159'399
1976	2001	134'257	142'425	150'676
1977	2002	125'830	133'915	142'080
1978	2003	117'728	125'731	133'814
1979	2004	109'690	117'613	125'615
1980	2005	101'829	109'673	117'596
1981	2006	94'014	101'780	109'624
1982	2007	86'390	94'080	101'847
1983	2008	78'745	86'358	94'048
1984	2009	71'303	78'843	86'457
1985	2010	63'778	71'242	78'780
1986	2011	56'400	63'790	71'254
1987	2012	49'039	56'355	63'745
1988	2013	41'786	49'030	56'347
1989	2014	34'580	41'752	48'996
1990	2015	27'498	34'599	41'771
1991	2016	20'508	27'539	34'640
1992	2017	13'604	20'566	27'597
1993	2018	6'768	13'662	20'624
1994	2019	0	6'826	13'720
1995	2020	0	0	6'826

Paramètres de calcul	Année	2018	2019	2020
	<b>Bonification</b>	6'768	6'826	6'826
	<b>Taux d'intérêt</b>	1.00%	1.00%	1.00%

## Deux exemples pour calculer le rachat maximum en 2020

### Assuré, âge 50, avec Plan SP1

	Exemple 1	Exemple 2
	CHF	CHF
Pourcentage prévu par l'annexe du règlement de prévoyance	356,8 %	356,8 %
Salaire déterminant de l'assuré	50'000	50'000
Pourcentage multiplié par le salaire déterminant	178'400	178'400
Avoir de vieillesse de l'assuré à la CP FSA	-70'000	-70'000
<b>Rachat autorisé selon certificat de prévoyance</b>	<b>108'400</b>	<b>108'400</b>
./. Valeur actuelle de rente allouée lors d'un divorce	-0	-0
<b>Dont il faut encore déduire le pilier 3a et les comptes de libre passage</b>		
Montant maximal 3a selon tableau (année 1970)	207'615	207'615
./. Pilier 3a personnel de l'assuré	-60'000	0
./. Comptes de libre passage de l'assuré	-10'000	-10'000
<b>Rachat autorisé en 2020</b>	<b>98'400</b>	<b>46'015</b>